



Arrêt

n° 117 585 du 27 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement, prise le 3 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 11 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 4 novembre 2011, décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise, et notifiée au requérant en date du 2 avril 2012. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision selon la procédure de l'extrême urgence, un arrêt de rejet, n° 87 144, a été pris par le Conseil de céans le 7 septembre 2012. Un second arrêt du Conseil de céans, n° 104 906, a été pris en date du 13 juin 2013 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 3 septembre 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintient en vue de son éloignement a été prise à l'encontre du requérant. Suite au recours introduit en extrême urgence à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n° 87 146, a été pris par le Conseil de céans en date du 7 septembre 2012.

Cette décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintient en vue de son éloignement, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« il est enjoint au

[...]

Nommé [L.F.], né à Casablanca le 24.07.1971 de nationalité marocaine

[...].

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mette, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal. Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

[...].

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980

[...].

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenir à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement

article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...].

MOTIF DE LA DECISION

L'Intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 02/04/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemandes, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, Islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refus manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 11.08.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04.11.2011, décision notifiée le 02.04.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'Intéressé a été informé par la commune de Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 18 juin 2011),

L'Intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3 de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Maroc.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...].

MOTIF DE LA DECISION:

Le 02/04/2012 l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire. L'intéressé est de nouveau contrôlé sur le territoire belge. Il n'a donc pas donné suite à la mesure d'éloignement.

[...] ».

2. Questions préalables - Intérêt au recours

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « *pour défaut d'intérêt ou à tout le moins eu égard à la disparition de l'objet du recours* », en ce qu' « *Il échet de constater que le dossier administratif contient une lettre écrite de la part du requérant acceptant son retour volontaire au Maroc en date du 20 septembre 2012* ».

Toutefois, en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante déclare gardé un intérêt « *[...] à l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée, alors qu'il a plusieurs membres de sa famille dont sa mère en Belgique* ».

2.2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27

janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.3. Il est considéré que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, lorsque cet ordre a été exécuté de manière volontaire ou contrainte, comme c'est le cas en l'espèce. Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens qu'en ce qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire que comporte l'acte attaqué.

La décision attaquée comporte cependant également une interdiction d'entrée, laquelle n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant. En conséquence, la partie requérante ne perd pas le caractère actuel de son intérêt au recours, en ce que celui-ci est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée et ce, nonobstant le rapatriement du requérant dans son pays d'origine.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie qu'en ce qu'elle vise le seul ordre de quitter le territoire que comporte l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;
- de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier ses articles 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 74/13 de la Loi, et argue qu'en l'espèce, il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte de la vie familiale du requérant. Elle expose ainsi que rien dans cet acte ne montre une prise en considération de la vie familiale du requérant, alors que ce dernier avait principalement introduit sa demande d'autorisation de séjour sur l'existence d'une vie familiale effective en Belgique. En conséquence, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la Loi, l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;
- de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier ses articles 62, 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 74/11 de la Loi. Elle rappelle ensuite que la partie défenderesse avait considéré, dans sa décision du 4 novembre 2011, que le caractère temporaire du retour du requérant dans son pays d'origine n'entraînait pas de violation de l'article 8 de la CEDH. Or, elle soutient qu'en ce que la présente décision est assortie d'une interdiction d'entrée pendant trois ans, elle est en contradiction flagrante avec la décision précitée du 4 novembre 2011, qu'elle ne tient pas compte de la situation du requérant, et qu'elle entraîne une ingérence totalement disproportionnée dans la vie familiale de ce dernier. Elle ajoute en outre qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir obtempéré à la mesure d'éloignement compte tenu du fait qu'il a contesté cette mesure par l'introduction d'un recours en annulation et en suspension devant le Conseil de céans.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante affirme conserver un intérêt à l'annulation de la décision entreprise, malgré le rapatriement du requérant, en ce qu'elle comporte une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans alors que des membres de la famille du requérant se trouvent sur le territoire belge. Elle ajoute de surcroît qu'aucune motivation de la décision querellée ne permet de comprendre pourquoi la partie défenderesse a appliqué la durée maximum, c'est-à-dire de trois ans, et pas une autre, la Loi indiquant qu'il convient de tenir compte du cas d'espèce s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire.

4. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée que comporte le second acte attaqué, que la motivation de cette décision spécifique, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : *« Le 02/04/2012 l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire. L'intéressé est de nouveau contrôlé sur le territoire belge. Il n'a donc pas donné suite à la mesure d'éloignement »*.

Le Conseil observe toutefois que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée que comporte l'acte attaqué, ni d'ailleurs d'aucune des autres motivations figurant dans cet acte, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que comporte l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen ou le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement, prise le 3 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOUY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE

